

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-043

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche à la juge d'avoir débuté l'audition de sa réclamation en anglais et de l'avoir continuée en français sans son consentement. Elle souligne sa compréhension extrêmement limitée du français et attribue le rejet de sa réclamation au fait qu'elle n'a pas compris que la juge lui demandait de fournir un document additionnel puisque cette demande a été formulée en français.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'en tout temps lorsqu'elle s'adresse à la plaignante, la juge le fait en anglais. Alors que les parties défenderesses souhaitent s'exprimer en français, la juge s'adresse à elles en français en s'assurant, tout au long de l'audition, que la plaignante comprenait.

[3] Le reproche formulé par la plaignante lié à l'usage du français par la juge à son égard n'est pas fondé.

[4] D'autre part, il ne relève pas du rôle du Conseil de la magistrature de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires rendues par la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.